

## Article 5.3, Convention-cadre pour la lutte antitabac : interférence de l'industrie du tabac

L'article 5.3 de la CCLAT stipule que :

**En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.**

Les directives pour l'application de l'article 5.3 ont été par la suite conçues et approuvées par les Parties à la CCLAT afin qu'elles puissent respecter leurs obligations juridiques, conformément à l'article 5.3. Ces directives visent à garantir la mise en œuvre de mesures de protection de la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac.

**Selon les directives pour l'application de l'article 5.3, les Parties à la Convention doivent refuser d'adopter les comportements suivants :**

- Traiter les multinationales du tabac comme des parties prenantes dans le développement de politiques de santé publique.
- Investir dans l'industrie du tabac.
- Collaborer avec les multinationales du tabac à des fins de promotion de la santé publique, entre autres.
- Accepter les plans dits de responsabilité sociale des entreprises de l'industrie du tabac, qui sont en réalité des techniques marketing déguisées.

**En outre, certaines activités sont interdites dans le cadre des directives pour l'application de l'article 5.3 :**

- Pas de partenariat ni d'accords non contraignants ou sans force exécutoire entre l'industrie du tabac et les gouvernements.
- Pas de contribution volontaire de l'industrie du tabac aux affaires gouvernementales.
- Pas de législation ou de politique rédigée par l'industrie du tabac ni de codes basés sur le volontariat comme alternatives aux mesures légalement applicables.
- Pas d'investissement dans l'industrie du tabac de la part des gouvernements ou des responsables publics.
- Pas de représentation de l'industrie du tabac au sein des organismes gouvernementaux de lutte antitabac ou des délégations de la CCLAT.

**Les directives pour l'application de l'article 5.3 établissent également des mesures de transparence :**

- Transparence des interactions des gouvernements avec l'industrie du tabac, grâce à des audiences publiques, des avis publics d'interactions et la diffusion d'archives.
- Communication des activités de l'industrie du tabac, y compris en ce qui concerne la production, la fabrication, les parts de marché, les revenus, les dépenses marketing, la philanthropie et les sanctions attribuées lors de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

- Publication ou enregistrement des entités affiliées à l'industrie du tabac, notamment les lobbyistes.
- Information sur les tâches actuelles ou précédentes de l'industrie du tabac menées par des candidats à des postes gouvernementaux dans la santé publique mais aussi des plans de travail de l'industrie du tabac par d'anciens responsables de la santé publique.

